



n° 46 - 2025

ARRÊTÉ MUNICIPAL

portant approbation du plan communal de sauvegarde (PCS)

Le Maire de la commune de Jumièges ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, L 2212-4 et L 2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu les articles L. 731-3 et L. 742-1 du Code de la Sécurité Intérieure, relatifs au plan communal de sauvegarde ;

Vu le décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions du livre VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décret en Conseil d'État et décrets simples), ;

Considérant que la commune est exposée aux aléas suivants : inondation, mouvements de terrain, tempête, canicule, neige, feu de végétation, risque industriel, risque nucléaire, risque lié au transport de matières dangereuses.

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

Considérant le courrier de notification de l'arrêté du 31 octobre 2024 portant sur la prescription d'un plan de prévention des risques naturels de type inondation de la Seine Normande de Sotteville-sous-le-Val au Trait.

ARRÊTE

Article 1 : le plan communal de sauvegarde de la commune de Jumièges est établi à compter de ce jour. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.

Article 2 : le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande du préfet de la Seine-Maritime.

Article 3 : le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application. Il sera révisé annuellement.

Article 4 : une copie du présent arrêté ainsi que du plan communal de sauvegarde sera transmise au préfet de la Seine-Maritime.

Article 5 : le plan communal de sauvegarde est consultable en mairie (sous réserve de confidentialité des données personnelles).

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Jumièges, le 29 octobre 2025

Le Maire



Julien DELALANDRE